

VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 37 / 2024

Objet : Réglementation du stationnement à durée limitée avec disque dite « zone bleue ».

Je soussigné Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-3 et suivants, et l'article L325-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieur et notamment les articles L.132-1 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant qu'il convient de réglementer les zones de stationnement à durée limitée dite « Zone bleue », afin de permettre une rotation des véhicules à proximité des commerces,

Considérant que les usagers qui ont besoin de stationner leur véhicule pour une durée plus longue conservent la possibilité de les garer sur d'autres parkings et places de stationnement publics,

Considérant que pour l'intérêt général, il est nécessaire d'instaurer un régime de stationnement des véhicules, dans certaines zones de la commune, assurant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement, par l'application d'un régime de disque européen de zone bleue, afin de limiter la durée maximum de stationnement à 1h30, du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 et le dimanche de 09h00 à 12h00,

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la zone bleue est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleu et par la présence de panneaux réglementaires.

Article 2 :

Des zones de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » sont mises en place sur les voies et parkings suivants, situés sur le territoire de la commune de Seyssins.

Le stationnement gratuit sur les zones dites Bleues est limité dans le temps.

La durée maximale de stationnement autorisé est limitée à 1 heure 30 minutes sur les zones suivantes :

- Avenue du Grand Champ, face au numéro 29 (06 places)
- Place du Village, du numéro 07 au 11 (11 places)
- Avenue de Grenoble (parking le Prisme - 09 places)
- Avenue Louis Armand, sur l'ensemble de la zone commerciale de la Plaine, à l'avant et à l'arrière des commerces (44 places)
- Rue de la Cité au numéro 23, sur la zone délimitée par un marquage bleu au sol (5 places)

Article 3 :

La durée maximale du stationnement sur les zones bleues mentionnées à l'article 2 est limitée à 1h30 avec l'amplitude horaire suivante :

- De 09h00 à 18h00 du lundi au samedi
- De 09h00 à 12h00 le dimanche

Article 4 :

En application de l'article R417-3 du Code de la Route, le contrôle de la durée de stationnement à durée limitée sur les zones dites Bleues se fait à l'aide de disques de stationnement européen.

Le disque de stationnement européen est un dispositif composé de deux faces solidaires entre lesquelles est placé un disque mobile gradué.

Ce disque est gradué en heures, demi-heures et tranches horaires de 10 minutes.

Au recto du dispositif figurent la mention « Heure d'arrivée » et une flèche pointant vers une ouverture en forme de cadran laissant apparaître les graduations du disque mobile.

L'utilisateur indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

Le disque de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit très lisible. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas de lire l'heure d'arrivée de l'utilisateur, est interdite et entraînera l'établissement d'un procès-verbal.

La durée de stationnement maximum est indiquée, pour chacune des zones, sur un panneau complétant les panneaux réglementaires.

Toute prolongation au même emplacement de stationnement au-delà du temps maximum sera considérée comme un dépassement.

Article 5 :

Le stationnement de tout type de véhicule pendant une durée supérieure à 24 heures en un même point sur les zones de stationnement à durée limitée de type Bleue auxquelles s'applique le présent arrêté sera considéré comme abusif et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 6 :

Les signalisations relatives à cette réglementation seront mises en place et entretenues par Grenoble Alpes Métropole.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale pluricommunale de Seyssins et Seyssinet-Pariset ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure légale.

Article 9 :

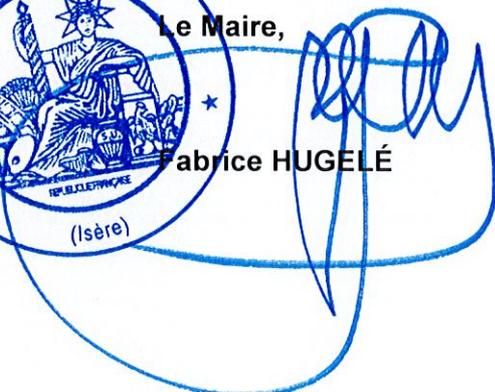
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville de SEYSSINS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la ville de SEYSSINS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

En mairie, le 4 mars 2024.

 Le Maire,
Fabrice HUGELÉ



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 05/03/2024